**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA DROME**
**COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR SAVASSE**

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-34/2025

**Date de convocation : 29 août 2025**
**Date d'affichage : 29 août 2025**

**Objet : Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour l'année 2025**

**L'an deux mil vingt-cinq et le deux septembre à 20 heures 45,**
**Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Michel sur Savasse régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre COLOMB, Maire.**
**Présents : Pierre COLOMB - Jérôme MALORON - Carole MOTTUEL - Annabelle MORILLAS - Sébastien RUAZ - Pierre FERRIER - Jérôme GUILLOUD - Ghislaine BARTHELON - Sébastien CARMET - Frédéric BERNE - Virginie TARDY - Séverine CAPOGNA - Anne-Lise CALABRIN**
**Absents, excusés : Néant**
**Procurations : Néant**

**Carole MOTTUEL a été nommée secrétaire de séance.**

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission ;
Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;
Vu les séances de la CLECT du 4 juin, à laquelle M. COLOMB (titulaire) et M. CARMET (suppléant) ont été régulièrement convoqués.
Vu le rapport 2025 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1er janvier 2025 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération

**AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.**

**Extrait certifié conforme.**

**Fait à Saint Michel sur Savasse, le 3 septembre 2025**

**Le Maire**

**Pierre COLOMB**

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION

DES CHARGES TRANSFEREES

# (CLECT)

# EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN 2025

# - RAPPORT -

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# Table des matières

1. PREAMBULE ..... 3
2. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE ..... 4
2.1. Rôle et composition de la CLECT ..... 4
2.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement ..... 4
2.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés ..... 5
2.4. Le mécanisme de révision libre ..... 5
2.5. Vote du rapport de CLECT ..... 5
2.6. Versement des attributions de compensation ..... 6
3. CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) ..... 7
3.1. Contexte ..... 7
3.2. Evaluation des charges de fonctionnement ..... 7
4. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ..... 9
4.1. Contexte ..... 9
4.2. Evaluation des charges de fonctionnement ..... 9
4.3. Evaluation des charges d'investissement ..... 10
4.4. Neutralisation de la charge d'investissement ..... 12
5. REVISION LIBRE : CAS DE BOURG-LES-VALENCE ..... 14
5.1. Contexte ..... 14
5.2. Evaluation des charges de fonctionnement ..... 14

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# 1. PREAMBULE

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert. Elle en détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Elle est également consultée lors des demandes de révision libre des Attributions de compensation, codifiée par le même article du CGI.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT en 2025. Ceux-ci ont porté sur le transfert de la contribution au SDIS et des voiries d'intérêt communautaire, ainsi que sur un cas de révision libre.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation[1] versées aux communes.

[1] *Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférés perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.*

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# 2. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

## 2.1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, *« il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »*

En 2025, la CLECT s'est réunie à une seule reprise, le 4 juin.

## 2.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.* »

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

Depuis la CLECT 2016 qui avait traité de nombreux transferts de charges, la même méthodologie est appliquée par chaque CLECT, par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes.

De manière générale, la CLECT retient la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avèrent discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels sont retraités le cas échéant.

| Eléments financiers | Principes validés en CLECT |
|---|---|
| *Dépenses* | |
| Chapitres 011, 012, 65 | Année N-1, moyenne des 3 dernières années ou détermination d'une année de référence normalisée. |
| *Recettes* | |
| Chapitres 70, 74, 73 et 75 | Méthode similaire : N-1 ou alignement sur une année de référence par calcul d'une moyenne des 3 dernières années ou normalisation sur une année de référence. |

Le cas échéant, la CLECT se prononce également sur l'application de frais de structure (coût d'administration générale, dépenses indirectes non affectées...) aux charges de fonctionnement directes.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

## 2.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.* »

La méthodologie appliquée par la CLECT 2025 pour les voiries d'intérêt communautaire est détaillée dans la partie consacrée à ce transfert de compétence.

## 2.4. Le mécanisme de révision libre

En dehors des cas de transfert de compétence qui emportent systématiquement évaluation des charges par la CLECT et révision de l'AC, cette dernière peut être modifiée librement selon les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, 1° bis du V : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés* »

La CLECT 2025 a étudié un cas relevant de la révision libre :

- Compensation pour l'absence d'ouverture de la piscine de Bourg les Valence durant la saison estivale.

## 2.5. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 54 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux **dans un délai de trois mois**, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Tous les Conseils municipaux doivent se prononcer suite à la notification du rapport par Valence Romans Agglomération. **Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de CLECT, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges en 2025.**

Attention, **l'absence de délibération est réputée défavorable** en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Lors d'une de ses séances du dernier trimestre 2025, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2025 sur la base du rapport de CLECT adopté
- intègrera l'avis porté sur les révisions libres pour le calcul des attributions de compensation

Dans l'hypothèse où le rapport de CLECT n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le coût net des charges transférées. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des charges issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLECT et se doit d'actualiser l'ensemble des montants retenus à la valeur 2025 après application de l'indice des prix hors tabac pour les dépenses de fonctionnement et de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en investissement.

## 2.6. Versement des attributions de compensation

- *En section de fonctionnement*

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur les derniers versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes, par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier titre.

- *En section d'investissement :*

Les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour l'AC d'investissement sont établis
- par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier versement, pour les commune dont l'AC provisoire est supérieure à 10 000 €
- en une seule fois en fin d'exercice pour les autres.

- *Versement de la neutralisation*

La neutralisation liée aux charges d'investissement transférées a été versée début 2025. Le cas échéant, un complément de neutralisation sera versé en fin d'année pour les communes concernées.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux financiers sont les suivantes (M57) :

| | | Agglomération | Communes |
|---|---|---|---|
| **Attribution de compensation** | *Section de fonctionnement* | | |
| | Versée par l'Agglomération / perçue par les communes | 739211 | 73211 |
| | Versée par les communes / perçue par l'Agglomération | 73211 | 739211 |
| | *Section d'investissement* | | |
| | Versée par les communes / perçue par l'Agglomération | 13146 | 2046 |
| | | | |
| **Neutralisation** | Versée par l'Agglomération / perçue par les communes | *Section de fonctionnement* | |
| | | 62875 | 70876 |
| | | *Section d'investissement* | |
| | | 2041412 | 1328 |

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# 3. CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

## 3.1. Contexte

Le financement du SDIS était partagé entre le Département et les communes qui payaient en fonction de la proximité du service. En application de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions au SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent être transférées à cet établissement. Aussi, les statuts de Valence Romans Agglo ont été modifiés pour ajouter une nouvelle compétence facultative « prise en charge et versement de la contribution au SDIS » à compter du 1er janvier 2025.

## 3.2. Evaluation des charges de fonctionnement

La CLECT a analysé les contributions au SDIS sur la période 2022 à 2025. Le 8ème alinéa de l'article cité ci-avant prévoit que l'augmentation d'une année sur l'autre s'élève au plus à hauteur de l'inflation. La forte inflation de ces dernières années a été appliquée année à cette contribution.

Aussi, après débat, la CLECT a décidé de garder comme année de référence la dernière année de versement supportée par les communes : soit 2024. Le montant des charges transférée est égal pour chaque commune à sa dernière contribution avant transfert.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

| Commune | Charges transférées | Commune | Charges transférées |
|---|---|---|---|
| Alixan | 74 396 € | Jaillans | 25 676 € |
| Barbières | 21 024 € | Malissard | 92 246 € |
| Barcelonne | 7 019 € | Marches | 16 817 € |
| Baume-Cornillane (la) | 8 788 € | Montéléger | 35 844 € |
| Baume-d'Hostun (la) | 16 585 € | Montélier | 82 530 € |
| Beaumont-lès-Valence | 76 798 € | Montmeyran | 56 899 € |
| Beauregard-Baret | 24 796 € | Montmiral | 21 356 € |
| Beauvallon | 29 953 € | Montvendre | 23 197 € |
| Bésayes | 23 915 € | Mours-Saint-Eusèbe | 90 788 € |
| Bourg-de-Péage | 280 802 € | Ourches | 5 202 € |
| Bourg-lès-Valence | 752 079 € | Parnans | 20 172 € |
| Chabeuil | 166 593 € | Peyrins | 74 856 € |
| Chalon (le) | 4 076 € | Peyrus | 11 765 € |
| Charpey | 28 756 € | Portes-lès-Valence | 300 286 € |
| Châteaudouble | 11 802 € | Rochefort-Samson | 29 463 € |
| Châteauneuf-sur-Isère | 78 497 € | Romans-sur-Isère | 1 731 553 € |
| Châtillon-Saint-Jean | 38 060 € | Saint-Bardoux | 17 482 € |
| Chatuzange-le-Goubet | 113 885 € | Saint-Christophe-et-le-Laris | 8 228 € |
| Clérieux | 58 203 € | Saint-Laurent-d'Onay | 3 121 € |
| Combovin | 9 084 € | Saint-Marcel-lès-Valence | 236 394 € |
| Crépol | 10 639 € | Saint-Michel-sur-Savasse | 16 133 € |
| Étoile-sur-Rhône | 106 231 € | Saint-Paul-lès-Romans | 51 985 € |
| Eymeux | 29 491 € | Saint-Vincent-la-Commanderie | 11 100 € |
| Génissieux | 68 013 € | Triors | 17 893 € |
| Geyssans | 20 723 € | Upie | 29 161 € |
| Granges-les-Beaumont | 25 318 € | Valence | 3 755 868 € |
| Hostun | 28 511 € | Valherbasse | 20 748 € |
| TOTAL | | | 8 900 800 € |

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# 4. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

## 4.1. Contexte

Valence Romans Agglo a incorporé dans ses statuts la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » définie à l'article L5216-5 II du CGCT. Cette compétence est soumise à la définition d'un intérêt communautaire. Il retient ainsi les voiries déjà précédemment transférées.

Deux délibérations ajoutent des voiries supplémentaires, elles doivent faire l'objet d'une évaluation des charges transférées.

- Délibération 2024-208 du 12 décembre 2024 : ajout des voies de transports en communs (TCSP)
- Délibération 2025-087 du 19 juin 2025 : ajout de voiries dans les zones d'activités de St Marcel les Valence, Valence et Marches.

Dans l'hypothèse ou une nouvelle délibération modifiant à nouveau l'intérêt communautaire serait prise au cours de l'année 2025, l'évaluation des charges transférées serait réalisée selon la même méthodologie que celle retenu par la CLECT.

Pour l'année 2025, les charges transférées seront déduites des AC *prorata temporis* pour cette première année.

Au regard des travaux de la CLECT 2017 qui avait évalué les charges transférées relatives aux voiries des zones d'activités, la CLECT 2025 a décidé de s'appuyer sur la même méthode. Aussi, par soucis d'équité, les montants retenus correspondent à ceux de 2017 actualisés en s'appuyant sur le même *corpus* de ratios utilisés.

## 4.2. Evaluation des charges de fonctionnement

La CLECT a retenu un coût annuel de 3 366 € /an /km. Ce coût correspond au ratio annuel retenu par la CLECT 2017, actualisé en fonction de l'inflation.

*Voiries transférées*

| Commune | Evaluation CLECT |
|---|---|
| Bourg-de-Péage | 572 € |
| Bourg-lès-Valence | 1 440 € |
| Chabeuil | 357 € |
| Marches | 326 € |
| Portes-lès-Valence | 182 € |
| Romans-sur-Isère | 2 124 € |
| St Marcel-les-Valence | 1 575 € |
| Valence | 17 094 € |
| Total | 23 670 € |

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

*Sous réserve de transfert suite à nouvelle révision de l'intérêt communautaire*

| Commune | Evaluation CLECT |
|---|---|
| Romans-sur-Isère | 676 € |
| Saint-Paul-les-Romans | 2 824 € |
| Total | 3 500 € |

## 4.3. Evaluation des charges d'investissement

- *Calcul du CMA*

La CLECT de 2017 avait retenu un coût moyen annualisé (CMA) par m² de chaussée et de trottoirs. Il a été déterminé les interventions à effectuer sur la voirie au cours de sa durée de vie estimée à 60 ans et leurs coûts.

La CLECT de 2025 a conservé cette méthodologie, cependant les interventions retenues et leurs chiffrages ont été actualisés sur la base d'une proposition du service voirie de l'Agglomération, en fonction des pratiques et des coûts récents.

| CMA CHAUSSEE | Coût unitaire (€ Ht/m2) | Nb sur la période | Coût Total période |
|---|---|---|---|
| pontage | 1,29 | 2 | **2,58** |
| Nid de poule | 3,85 | 2 | **7,70** |
| reprise tapis | 22,85 | 1 | **22,85** |
| reprise tapis + structure | 62,65 | 1 | **62,65** |
| | Durée de vie 60 ans | | **95,78** |
| | CMA HT | | 1,60 |

| CMA TROTTOIRS | Coût unitaire (€ Ht/m2) | Nb sur la période | Coût Total période |
|---|---|---|---|
| pontage | 0,8 | 1 | **0,8** |
| Nid de poule | 8,33 | 1 | **8,33** |
| reprise tapis | 28,33 | 1 | **28,33** |
| reprise tapis + structure | 56,67 | 1 | **56,67** |
| | Durée de vie 60 ans | | **94,13** |
| | CMA HT | | 1,57 |

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

- *Coût total par commune*

*Voiries transférées*

| Commune | Evaluation CLECT |
|---|---|
| Bourg-de-Péage | 3 440 € |
| Bourg-lès-Valence | 2 507 € |
| Chabeuil | 2 296 € |
| Marches | 1 077 € |
| Portes-lès-Valence | 666 € |
| Romans-sur-Isère | 3 597 € |
| St Marcel-les-Valence | 4 323 € |
| Valence | 49 336 € |
| *Total* | *67 242 €* |

*Sous réserve de transfert suite à nouvelle révision de l'intérêt communautaire*

| Commune | Evaluation CLECT |
|---|---|
| Romans-sur-Isère | 2 910 € |
| Saint-Paul-les-Romans | 9 380 € |
| *Total* | *12 290 €* |

- *Imputation en AC d'investissement*

Par défaut, le financement du coût de renouvellement des équipements est supporté par les communes par un prélèvement sur l'attribution de compensation versée par l'Agglomération en section de fonctionnement.

Depuis la modification du cadre juridique des attributions de compensation au 1er janvier 2017, il est possible d'imputer cette partie des transferts de charges en section d'investissement. Cette faculté repose sur le mécanisme de révision libre prévu au 1° de l'article 1609 nonies C du Code générale des impôts. La Commune bénéficie d'une attribution de fonctionnement et verse une attribution de compensation en section d'investissement à l'Agglomération pour ce qui relève des charges d'investissement.

Le cas échéant, il appartient à chaque commune concernée par le transfert de voirie en 2025, de délibérer pour demander l'imputation des charges d'investissement évaluées en 2025 sur leur attribution de compensation d'investissement. Cette mesure peut figurer dans la délibération d'approbation du rapport de CLECT.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

## 4.4. Neutralisation de la charge d'investissement

Le montant retenu sur l'attribution de compensation au titre du renouvellement de la voirie des zones d'activités pourra faire l'objet d'une neutralisation selon un mécanisme similaire à celui adopté en 2017, sur la base d'un transfert de dette calculée sur une durée de 20 ans avec un taux d'intérêt de 3 %.

Dans cette hypothèse, il est simulé un emprunt, aux conditions prédéfinies, pour la somme nécessaire au renouvellement pour les 20 prochaines années.
L'annualité de l'emprunt simulé est déduite chaque année de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune.

Cependant, en 2025, la totalité de cette annuité est neutralisée pour la commune, grâce à un reversement de l'Agglomération du même montant. En 2026, l'Agglomération neutralisera 19/20ème de l'annualité, puis 18/20ème en 2027... Ainsi, la charge pour la commune augmente de manière progressive par vingtième, la commune n'ayant à sa charge la totalité de l'annuité qu'à compter de la vingt et unième année.

Le cas échéant, il appartient à chaque commune concernée par le transfert de voirie en 2025, de délibérer pour demander la neutralisation de la charge d'investissement.

Si celle-ci a également opté pour l'imputation des charges d'investissement sur son attribution de compensation d'investissement, une distinction sera opérée entre :

- Les charges d'investissement transférées : imputées en AC d'investissement, flux de neutralisation en section d'investissement.
- Les charges financières simulées transférées : déduites de l'AC de fonctionnement, flux de neutralisation en section de fonctionnement.

*Voiries transférées*

| Commune | Evaluation CLECT charges investissement | Charges financières simulées | Total évaluation avec charges financières | 1/20 |
|---|---|---|---|---|
| Bourg-de-Péage | 3 440 € | 1 184 € | 4 624 € | 231 € |
| Bourg-lès-Valence | 2 507 € | 863 € | 3 370 € | 168 € |
| Chabeuil | 2 296 € | 791 € | 3 087 € | 155 € |
| Marches | 1 077 € | 371 € | 1 448 € | 73 € |
| Portes-lès-Valence | 666 € | 229 € | 895 € | 44 € |
| Romans-sur-Isère | 3 597 € | 1 238 € | 4 835 € | 242 € |
| St Marcel-les-Valence | 4 323 € | 1 488 € | 5 811 € | 290 € |
| Valence | 49 336 € | 16 987 € | 66 323 € | 3 316 € |
| ***Total*** | ***67 242 €*** | ***23 151 €*** | ***90 393 €*** | ***4 519 €*** |

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

*Sous réserve de transfert suite à nouvelle révision de l'intérêt communautaire*

| Commune | Evaluation CLECT charges investissement | Charges financières simulées | Total évaluation avec charges financières | 1/20 |
|---|---|---|---|---|
| Romans-sur-Isère | 2 910 € | 1 002 € | 3 912 € | 196 € |
| Saint-Paul-les-Romans | 9 380 € | 3 230 € | 12 610 € | 630 € |
| ***Total*** | ***12 290 €*** | ***4 232 €*** | ***16 522 €*** | ***826 €*** |

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 026-212603195-20250902-D34_2025-DE

# 5. REVISION LIBRE : CAS DE BOURG-LES-VALENCE

## 5.1. Contexte

La piscine de Bourg-lès-Valence, transférée à l'Agglomération en 2016, est en cours de rénovation intégrale. Au-delà du calendrier initialement prévu, elle sera fermée durant l'intégralité de la saison estivale 2025.

Afin de compenser cette fermeture temporaire, la commune met en place un certain nombre d'actions notamment auprès de la population et notamment des jeunes bourcains.

En 2018, la commune de Portes-lès-Valence avait connu une situation similaire lors des travaux réalisés par l'Agglomération sur la piscine Camille Muffat. Son attribution de compensation avait été ponctuellement majorée afin compenser le coût des mesures compensatoires mises en œuvre durant la période.

Il est ainsi proposé de majorer en 2025 l'AC de Bourg-lès-Valence par le biais de la révision libre dans le même esprit que ce qui s'était produit en 2018.

## 5.2. Evaluation des charges de fonctionnement

La fermeture de la piscine de Bourg-lès-Valence entraîne des économies pour l'Agglomération. Celles-ci ont été chiffrées par la Direction des Sports.

| | |
|---|---|
| **Charges à caractère général** | **61 000 €** |
| *Fournitures, produits de traitement...* | *18 000 €* |
| *Eau* | *11 000 €* |
| *Electricité* | *32 000 €* |
| **Frais de personnel** | **105 000 €** |
| *Maîtres-nageurs : 1700 heures* | *39 000 €* |
| *Adjoints techniques : 3 325 heures* | *66 000 €* |
| **Recettes : entrées** | **- 38 000 €** |
| ***Economies (en charge nette)*** | ***128 000 €*** |

Dans le même temps, la commune a chiffré son programme d'action sur la base de sorties organisées sur le territoire.

| | |
|---|---|
| **Charges à caractère général** | **40 000 €** |
| **Frais de personnel** | **80 000 €** |
| ***Montant total estimé par la commune*** | ***120 000 €*** |

La CLECT a décidé de retenir le coût chiffré par la commune. Ainsi - sous réserve de délibérations concordantes de la Commune et du Conseil Communautaire, selon les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, 1° bis du V – l'Attribution de compensation 2025 de la commune de Bourg les Valence pourrait être majorée de 120 000 €.